

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

27 FÉVRIER 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RECHERCHE DANS LES
INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Considérations complémentaires à la suite de l'avis du Conseil d'Etat	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RECHERCHE DANS LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES	8
CHAPITRE I Financement d'un fonds spécial de recherche dans les académies universitaires . . .	8
CHAPITRE II Financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	8
CHAPITRE III Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture . . .	10
CHAPITRE IV Dispositions finales	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RE- CHERCHE DANS LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES	12
CHAPITRE I Financement d'un fonds spécial de recherche dans les académies universitaires . . .	12
CHAPITRE II Financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	12
CHAPITRE III Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture . . .	14
CHAPITRE IV Dispositions finales	14
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 1985, à la suite de l'adoption de la loi de redressement du 31 juillet 1984 qui prévoyait l'adoption d'un plan pluriannuel d'expansion du potentiel scientifique de la Belgique, des subventions sont octroyées aux institutions universitaires en vue de renforcer leur recherche de « veille » ou la recherche de base qu'elles financent à partir de leurs moyens de fonctionnement.

Ces subventions sont soumises à la condition que les institutions universitaires constituent au moyen de leurs ressources, en ce compris leur allocation de fonctionnement, un montant équivalent à un certain pourcentage des subventions qui leur étaient octroyées.

Ces subventions sont régies par un arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires.

Par ailleurs, depuis 1976, les universités reçoivent également des subventions pour les actions de recherche concertées entre l'Etat (depuis 1989, la Communauté) et ces institutions.

Ces subventions sont régies par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycles.

Le décret poursuit plusieurs objectifs.

Un premier objectif est d'encourager la collaboration des universités en finançant les fonds spéciaux de la recherche et les actions de recherche concertées au sein des académies universitaires plutôt qu'au sein de chacune des institutions universitaires séparément. Dans ce contexte, ces subventions seront réparties par les académies en leur sein suivant des critères stricts de qualité scientifique.

En ce qui concerne les actions de recherche concertées, celles-ci ne résulteront plus, comme par le passé, d'une concertation entre le Gouvernement et l'université concernée, mais bien d'une concertation entre l'université et l'académie dont elle est membre, étant donné que la collaboration interuniversitaire et interacadémique est encouragée.

Dès lors qu'une autonomie plus grande est ainsi donnée aux institutions universitaires, le

contrôle gouvernemental est logiquement renforcé. Les commissaires et délégués du Gouvernement interviendront ainsi à un triple niveau : ils devront donner leur visa aux demandes introduites par les universités, ils contrôleront l'affectation de la subvention de la Communauté française par les académies et ils contrôleront la correcte utilisation des subventions des académies par les universités.

Un deuxième objectif est de donner à ces modes de financement de la recherche scientifique une assise juridique conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution.

En effet, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a exposé à différentes reprises,

« La recherche scientifique au sein des universités, ou à l'intervention de celles-ci, est une matière d'enseignement au sens des articles 24 et 127, § 1er, 2^o », de la Constitution.

Il en résulte que l'article 24, § 5, de la Constitution est applicable à la recherche universitaire. En vertu de cette disposition, « l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».(1)

En outre, troisième objectif, la recherche scientifique a besoin de pouvoir s'inscrire dans la durée. Elle ne peut donc se satisfaire de subsides facultatifs. En fixant dans un décret normatif les montants des subventions des fonds spéciaux de recherche, des actions de recherche concertées, ainsi que les montants destinés à financer le Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, et en prévoyant l'indexation automatique de ces montants, le décret garantit la stabilité de ces modes de financement de la recherche.

C'est dans la même optique de stabilité que le projet adopte une clé de répartition stable entre les différentes académies universitaires pour les fonds spéciaux de la recherche et les actions de recherche concertées. Cette clé correspond à la clé retenue par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ci-après « décret de Bologne », pour la répartition de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement des universités (article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur

(1) Doc.parl., C.F., n° 94-1 (1999-2000), p. 23.

le financement et le contrôle de institutions universitaires, modifié par l'article 117 du décret de Bologne).

L'adoption de cette clé résulte des éléments suivants. Si l'on additionne, par académie, les montants obtenus par les institutions universitaires pour les FSR et les ARC en 2006, on constate que les institutions membres de l'académie Louvain, de l'académie Wallonie-Bruxelles et Wallonie-Europe ont reçu respectivement 41,645 %, 32,150 % et 26,195 % des montants totaux. Les pourcentages ainsi obtenus sont très proches de ceux obtenus si l'on additionne, par académie, les pourcentages fixés par l'article 29, § 1er, précité.

Enfin, quatrième objectif, le décret poursuit un objectif de simplification administrative et d'accélération du traitement des dossiers. La clé de répartition stable prévue pour les fonds spéciaux de la recherche et les actions de recherche concertées permettra ainsi de liquider dès le premier trimestre de l'année budgétaire la plus grande partie des montants octroyés annuellement. Le fait de confier aux académies le soin de gérer les actions concertées, sous le contrôle des commissaires et délégués du Gouvernement contribue également à la simplification administrative. Au sein des académies universitaires, répartir selon la clé de Bologne n'aurait aucun sens. Cette répartition doit se faire selon les potentialités réelles de recherche des universités.

1 Considérations complémentaires à la suite de l'avis du Conseil d'Etat

En ce qui concerne la subvention accordée aux académies universitaires pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires, la section de législation est d'avis qu'il conviendrait « que le législateur établisse lui-même les éléments essentiels des critères de répartition et de la procédure à suivre, à l'instar de ce que prévoit le chapitre II de l'avant-projet pour le financement des actions de recherche concertées »

Cette remarque appelle les commentaires suivants.

Tout d'abord il y a lieu de relever que la subvention visée au Chapitre Ier (F.S.R.) a un objectif tout à fait différent de celle visée au Chapitre II (A.R.C.). La subvention F.S.R. vise en effet à augmenter les moyens que les universités décident d'affecter en toute autonomie à la recherche. Contrairement à la subvention A.R.C., elle ne tend pas à subventionner des recherches

déterminées. La seule condition mise à cette subvention est donc que les universités affectent elles-mêmes un pourcentage minimum de leurs moyens propres, en ce compris l'allocation de fonctionnement à la recherche. En d'autres mots, la philosophie de cette subvention est de soutenir la recherche universitaire pour autant que l'université consacre elle-même une part suffisamment importante de ces moyens à la recherche. La subvention F.S.R. est donc en quelque sorte un complément conditionné de l'allocation de fonctionnement des universités. Or le fait que l'allocation de fonctionnement des universités soit une allocation globale dont les autorités universitaires décident de l'affectation n'a jamais été considéré, ni par la section de législation, ni par les juridictions, comme contraire à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Au sein des académies universitaires, une analyse plus détaillée des potentialités de recherche des universités peut être réalisée, par le conseil d'académie dans lequel siègent des représentants de chacune des institutions membres. C'est en fonction de cette analyse que la répartition peut se faire.

Donner des directives pour l'utilisation des F.S.R. ne se justifierait donc ni en droit ni en fait.

Selon la deuxième observation du Conseil d'Etat, les deux premiers chapitres du décret devraient être adoptés à la majorité spéciale. Elle renvoie à l'appui de cette affirmation à son avis 36.275/2 sur l'avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 (décret dit « de Bologne »).

Cette observation appelle deux remarques de la part du Gouvernement.

Tout d'abord force est de constater que le législateur de 2004, qui a adopté un projet de décret modifié à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, n'a pas estimé que le vote des dispositions relatives à la création des académies universitaires nécessitait une majorité des deux tiers en vertu de l'article 24, § 2, de la Constitution, et que ces dispositions ne sont plus susceptibles aujourd'hui de faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage. En intégrant les dispositions en projet dans un avant-projet de décret spécial, le Gouvernement actuel se prononcerait implicitement dans le sens de l'inconstitutionnalité du décret adopté par le législateur en 2004, et par voie de conséquence créerait une insécurité juridique sur les dispositions qu'il propose aujourd'hui au parlement d'adopter.

Par ailleurs le présent décret n'a pas pour objet de déléguer des compétences aux académies. Il entend leur octroyer des subventions pour cer-

taines activités de recherche entreprises par leurs membres et soumet l'octroi de ces subventions à des conditions. Les académies ne sont pas tenues par le décret de recevoir ces subventions. Elles peuvent y renoncer en ne remplissant pas les conditions prévues. Il n'y a donc en l'espèce aucune forme de délégation.

Enfin et surtout, il est douteux que des dispositions qui règlent le financement de l'enseignement en général, en ce compris la recherche universitaire, soient visées par l'article 24, § 2, de la Constitution. On en veut pour preuve qu'en ce qui concerne les universités de la Communauté flamande auxquelles l'autonomie a été accordée par un décret spécial du 26 juin 1991, il n'a jamais été requis ni par le Conseil d'Etat, ni par la Cour d'arbitrage, que les règles de leur financement soient fixées par un décret voté à la majorité des deux tiers.

En ce qui concerne la clé de répartition adoptée, le Conseil d'Etat critique sa stabilité, en se référant aux arrêts 38/94 et 30/96 de la Cour d'arbitrage.

L'auteur du projet ne pense pas que l'enseignement de l'arrêt 38/94 de la Cour d'arbitrage s'oppose à la règle de répartition prévue par le décret en projet.

Dans cet arrêt la Cour a seulement considéré que lorsque le législateur entendait prendre une « mesure de gel des allocations de fonctionnement, dans l'attente d'une révision de la législation relative au financement des institutions universitaires », il n'était pas justifié, et partant discriminatoire, de prendre une année de référence ancienne, alors que données relatives au nombre des étudiants d'une année plus récente était en possession du législateur.

Il ne semble pas qu'il faille en déduire que les allocations de fonctionnement des universités doivent nécessairement, pour être conformes au principe d'égalité, suivre strictement l'évolution du nombre d'étudiants. La Cour, dans son arrêt 38/94, n'a d'ailleurs pas condamné le principe du « gel », mais seulement la clé de répartition adoptée.

A fortiori en va-t-il de même pour des subventions qui ne sont pas destinées à l'enseignement proprement dit, ni au fonctionnement général des institutions universitaires, mais bien aux activités de recherche de celles-ci.

Quant à l'arrêt 30/96, qui concerne les droits d'inscription et non le financement public des universités, le Gouvernement n'aperçoit pas la pertinence de sa référence.

Comme l'explique le commentaire des articles 2 et 7, « la règle de répartition de la subvention est basée sur celle en vigueur pour la répartition de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement des universités ». La justification d'une clé de répartition stable figure dans l'exposé des motifs.

Contrairement à ce qu'indique le Conseil d'Etat, la stabilité du financement ne présume en rien que dans tous les secteurs de la recherche, la durée des programmes de recherche serait d'une égale importance. C'est en effet le financement de la recherche en général dans les académies qui est stabilisé et non le financement de tel ou tel programme de recherche. La stabilité du financement des académies leur permet de programmer leurs recherches pour les neuf prochaines années.

La durée de la clé de répartition adoptée par le présent projet est directement lié à celle qui a été prise pour base (article 29, § 1er de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par le décret du 31 mars 2004).

Enfin, en ce qui concerne les dispositions relatives au contrôle des commissaires du Gouvernement, il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. L'article 13 est maintenu afin qu'apparaisse clairement que le contrôle de l'utilisation des A.R.C. fait l'objet d'un triple contrôle par les commissaires et délégués du Gouvernement. A défaut, la mention du contrôle spécial à l'article 11 pourrait donner à penser que ce contrôle remplace le contrôle de droit commun prévu par l'article 98 du décret du 31 mars 2004 (décret dit « de Bologne ») et par le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. L'article 5 est également maintenu, par parallélisme, toujours dans un souci de sécurité juridique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les fonds spéciaux pour la recherche, créés initialement en vertu de l'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires, seront désormais constitués au sein des académies. Celles-ci seront donc les bénéficiaires de cette subvention et décideront de son utilisation suivant les critères stricts de qualité scientifique.

Art. 2

La règle de répartition de la subvention entre les académies universitaires est basée sur celle en vigueur pour la répartition de la partie fixe de la subvention de l'allocation annuelle de fonctionnement des universités (article 29, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires tel que modifié par l'article 117 du décret du 31 mars 2004).

Le partage du financement de la recherche entre les académies sur la base de l'article 2, fondé sur la répartition de la partie fixe de la subvention de l'allocation annuelle de fonctionnement des universités, ne signifie pas que cette même répartition prévaut entre les universités au sein d'une même académie. Les académies sont invitées à utiliser les clés antérieures fondées, entre autres, sur le nombre de diplômés de deuxième et de troisième cycles. La répartition doit donc se faire selon les potentialités réelles de recherche des universités qui composent l'académie.

Art. 3

Chaque académie doit constituer un fonds spécial pour la recherche et y affecter la subvention. En outre, comme par le passé, chaque université devra, pour bénéficier de la subvention, affecter, à la recherche scientifique, un montant minimum équivalent à un certain pourcentage de la part de la subvention qu'elle recevra.

Cette part est fixée à 17,5 pour cent. Le gouvernement pourra modifier ce pourcentage dans une fourchette comprise entre 15 et 20 %.

Art. 4

Cette disposition prévoit que l'académie devra à partir de 2012 garantir à chaque université qui la compose un montant minimum de 1,5 % du mon-

tant de la subvention total tel qu'il est établi à l'article 1er, tout en maintenant dans sa sélection l'exigence de haute qualité scientifique. A titre transitoire, pour les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, ce pourcentage sera respectivement 0,75, 0,90, 1,05, 1,20 et 1,35.

Art. 5

Cette disposition prévoit le contrôle par les commissaires et délégués du Gouvernement du bon emploi des subventions destinées aux fonds spéciaux de la recherche.

Art. 6

Cette disposition coule dans le décret le montant de la subvention destinée au financement des actions de recherche concertée.

Art. 7

La répartition de la subvention aux académies universitaires s'effectue, comme pour la subvention des fonds spéciaux de la recherche, de la même manière que la répartition de la partie fixe de la subvention de l'allocation annuelle de fonctionnement des universités.

Ce partage du financement de la recherche entre les académies ne signifie pas que cette même répartition prévaut entre les universités au sein d'une même académie. Les académies sont invitées à utiliser les clés antérieures fondées, entre autres, sur le nombre de diplômés de deuxième et de troisième cycles. La répartition doit donc se faire selon les potentialités réelles de recherche des universités qui composent l'académie.

Art. 8

Cette disposition fixe les objectifs à atteindre par les actions de recherche concertées.

Les priorités dans le développement des centres d'excellence seront définies par l'académie.

Art. 9

Cette disposition fixe une limite temporelle à la subvention d'une action de recherche concertée et prévoit l'affectation de la subvention.

Art. 10

Les demandes introduites par les universités auprès des académies pour les actions concertées devront s'appuyer sur les avis des conseils de recherche créés au sein des universités.

Art. 11

Cette disposition détermine les modalités d'introduction des demandes de subventions.

Chaque université introduira sa demande de subventionnement des actions de recherches au conseil de l'académie et devra recevoir le visa du commissaire ou délégué du Gouvernement.

Deux ou plusieurs universités pourront réaliser une action de recherche concertée, qu'elles soient ou non-membres d'une même académie. Elles devront introduire chacune une demande auprès de leur académie.

C'est aux conseils d'académie que revient le choix final des actions subsidiées. Ils se basent sur les critères d'excellence scientifique décrits à l'article 8.

Art. 12

Cette disposition prévoit la contractualisation de la subvention octroyée par l'académie universitaire aux universités pour financer l'action de recherche concertée.

Si deux ou plusieurs universités n'appartenant pas à la même académie réalisent en commun une action concertée et obtiennent son subventionnement par leur académie respective, une seule convention liant les académies concernées et les universités bénéficiaires pourra être conclue.

Art. 13

Cette disposition tend à permettre le contrôle du bon emploi des subventions, par les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires, tant dans le chef des académies qui décideront du choix des actions concertées qui seront subventionnées que dans le chef des universités qui devront affecter les moyens reçus conformément aux fins pour lesquelles ils auront été octroyés.

Art. 14

Cette disposition donne une base légale normative au montant de la subvention du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Art. 15

Cet article abroge une disposition devenant inutile en raison de l'article précédent.

Art. 16

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Art. 17

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Art. 18

Cette disposition abroge les arrêtés qui réglaient auparavant les subventions prévues par le présent décret.

Il prévoit une disposition transitoire pour permettre aux actions de recherche concertées en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret puissent être menées à leur terme. Tout comme l'article 9 du présent décret, l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle prévoyait en effet la possibilité de prévoir un financement d'une action concertée pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 19

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RECHERCHE DANS LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Le Gouvernement de La Communauté française

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Financement d'un fonds spécial de recherche dans les académies universitaires

Article 1er

Une subvention est accordée aux académies universitaires pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires.

Cette subvention est établie à 13.063.354 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée/Indice santé de décembre 2006.

Art. 2

Chaque académie universitaire bénéficie de la subvention visée à l'article 1er à concurrence de la part de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Pour les années 2007 à 2015, cette répartition est effectuée comme suit :

— Académie de Louvain : 41,26 % ;

— Académie Wallonie-Bruxelles : 32,46 % ;

— Académie Wallonie-Europe : 26,28 %.

Art. 3

Pour bénéficier de sa part de la subvention visée à l'article 2, chaque académie constitue un fonds spécial pour la recherche auquel est affectée la part de la subvention qui lui est octroyée.

En outre, chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à un certain pourcentage de la part de la subvention qui lui est octroyée par l'académie, et affecte ce montant à la recherche scientifique.

Le pourcentage visé à l'alinéa 2 est fixé à 17,5 % pour l'année budgétaire 2007. Pour les années budgétaires suivantes, il peut être modifié par le Gouvernement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 15 pour cent, ni supérieur à 20 pour cent.

Art. 4

Les ressources financières visées à l'article 3 sont exclusivement affectées au financement de recherches exécutées dans les académies universitaires et les universités.

Chaque académie affecte ces ressources de telle manière qu'au moins 0,75 % du montant total de la subvention visée à l'article 1er soit affecté aux recherches menées dans chacune des universités qui sont membres de cette académie.

De 2008 à 2011, le pourcentage visé à l'alinéa précédent est augmenté de 0,15 par an. A partir de 2012, ce pourcentage est égal 1,5.

Art. 5

L'utilisation de la subvention prévue à l'article 1er est soumise au contrôle des commissaires ou délégués du gouvernement.

CHAPITRE II

Financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires

Art. 6

Une subvention est accordée aux académies universitaires pour le financement d'actions de re-

cherche concertées au sein de ces institutions.

Cette subvention est établie à 13.135.354 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée/ Indice santé de décembre 2006.

Art. 7

Chaque académie universitaire bénéficie de la subvention visée à l'article 6 à concurrence de la part de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Pour les années 2007 à 2015, cette répartition est effectuée comme suit :

- Académie de Louvain : 41,26 % ;
- Académie Wallonie-Bruxelles : 32,46 % ;
- Académie Wallonie-Europe : 26,28 %.

Art. 8

§ 1er. Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) Le développement, au sein des universités, de centres d'excellence en recherche fondamentale considérés comme prioritaires par l'académie ;
- b) Le développement de centres interuniversitaires d'excellence ;
- c) Le développement, au sein des universités, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée et ayant en vue la valorisation économique et sociale des résultats des recherches.

§ 2. Les centres d'excellence visés au § 1er sont ceux qui se distinguent notamment par les caractères suivants :

- a) Le nombre de publications de la ou des unités de recherche ;
- b) La notoriété des revues scientifiques qui accueillent ces publications ;
- c) Les citations dans l'International Citation Index ;
- d) Les distinctions scientifiques décernées aux chercheurs ;

- e) Les communications originales à des congrès, colloques et symposiums, principalement celles présentées à la demande des organisateurs de la réunion ;
- f) La participation à des programmes de recherche internationaux ;
- g) Le nombre et la fréquence de séjours de spécialistes et de chercheurs étrangers dans la ou les unités de recherche ;
- h) La dimension de la ou des unités de recherche et les moyens dont elles disposent (importance de l'infrastructure, moyens de fonctionnement propres par rapport au niveau du subside demandé).

Les centres interuniversitaires d'excellence sont des centres d'excellence qui relèvent de deux ou plusieurs des institutions universitaires qui instaurent un comité scientifique interuniversitaire pour la conduite et la gestion de l'action de recherche concertée.

Les centres d'excellence visés au § 1er, c), se distinguent en outre par les caractères suivants :

- a) L'importance des moyens que la ou les unités de recherche consacrent à la recherche sous contrat et au développement de produits nouveaux ou de technologies nouvelles ;
- b) Le nombre de demandes de brevets introduites et le nombre de brevets obtenus ;
- c) La notoriété du savoir-faire scientifique et technologique ;
- d) Les développements qui ont donné lieu à exploitation industrielle ou commerciale ;
- e) Les revenus acquis dans le cadre de contrats de licence, par la valorisation économique directe ou par la cession de savoir-faire scientifique et technologique.

Art. 9

Les actions de recherche concertées sont financées pour une durée maximale de cinq fois douze mois.

La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

La part du financement consacrée aux dépenses de personnel durant la totalité de l'action de recherche ne sera pas inférieure à la moitié du montant total de la subvention de cette action de recherche concertée.

Art. 10

Le conseil de la recherche institué par l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires assiste le conseil d'administration des universités dans la préparation des demandes de subside au titre des actions de recherche concertées, dans la justification de ces demandes et dans l'administration des actions de recherche concertées pour lesquelles un subside est accordé.

Art. 11

§ 1er. Chaque université introduit auprès du conseil de l'académie dont elle est membre une liste des actions de recherche concertées dont elle sollicite le subventionnement. La liste est accompagnée des dossiers de demande y afférents. Ces documents sont visés par le commissaire ou le délégué du Gouvernement auprès de cette université.

Le visa est donné dans les 15 jours francs. Passé ce délai il est considéré comme acquis. Le refus de visa doit être motivé.

Deux ou plusieurs universités peuvent réaliser en commun une action de recherche concertée. Elles introduisent leur demande conformément aux dispositions du présent article, chacune pour ce qui la concerne, et précisent, en outre, les modalités de leur collaboration.

§ 2. A l'appui de sa demande, l'université joint :

- a) Une note du conseil de la recherche ayant pour objet :
 - Une évaluation des projets fondée sur l'avis d'experts étrangers à l'institution ;
 - La situation des actions de recherche concertées par rapport aux priorités retenues par l'académie en matière de recherche, dans le cadre de son potentiel scientifique et des ressources dont elle dispose pour ses activités de recherche ;
 - La description de la ou des unités de recherche auxquelles l'université a l'intention de confier leur réalisation ;
- b) Tout document justifiant que les conditions prévues à l'article 8 se trouvent réunies ;
- c) La justification détaillée du montant de la subvention demandé.

§ 3. Après examen de la demande, en concertation avec l'université, le conseil d'académie fait connaître ses intentions par écrit au président du conseil d'administration de l'université qui a intro-

duit la demande. Il prend une décision après avoir recueilli l'avis écrit de cette autorité.

Art. 12

L'utilisation de la subvention fait l'objet d'une convention conclue entre l'institution bénéficiaire et l'académie.

En cas d'action concertée réalisée en commun par plusieurs universités, une seule convention liant la ou les académies concernées et les universités participantes à l'action pourra être conclue.

Art. 13

L'affectation de la subvention visée à l'article 6 par l'académie est soumise au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement en charge du contrôle de cette académie.

L'affectation par l'université de la subvention octroyée par l'académie est soumise au contrôle du commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de cette université.

CHAPITRE III**Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture****Art. 14**

A l'article 17 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1er, les mots « dans les limites des crédits inscrits au budget de la communauté française et » sont supprimés ;
- b) L'article est complété par les alinéas suivants :

« Cette subvention est établie à 8.326.000 € . Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2006.

Pour les années 2007, 2008 et 2009, le montant visé à l'alinéa 2 est, après indexation, augmenté respectivement de 1.000.000, 1.500.000 et 2.000.000 € .

Art. 15

L'article 20 du même décret est abrogé.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

*La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales*

Art. 16

95 % des subventions prévues aux articles 1er, 6, et 14 sont liquidées avant le 31 mars de l'année budgétaire concernée. Le solde est liquidé dans le courant du dernier trimestre de la même année budgétaire.

Dans le cas où l'indice réel du mois de décembre de l'année en cours serait différent de celui retenu pour l'élaboration du budget général des dépenses, éventuellement ajusté, une correction en plus ou en moins, selon le cas, est ajoutée ou déduite de la subvention due pour l'année suivante.

Art. 17

Les subventions visées aux articles 1er et 6 font l'objet d'un rapport annuel établi par le conseil d'académie et transmis au Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 18

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires, modifié par l'arrêté royal du 6 janvier 1988 et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2005 ;
- 2° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle.

Les dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, 2°, restent d'application pour les conventions en cours. Les subventions octroyées aux institutions universitaires dans le cadre de ces conventions sont comprises dans la part de subventionnement attribué en vertu de l'article 7 à l'académie dont ses institutions sont membres.

Art. 19

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RECHERCHE DANS LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Le Gouvernement de La Communauté française

Art. 3

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Pour bénéficier de sa part de la subvention visée à l'article 2, chaque académie constitue un fonds spécial pour la recherche auquel est affectée la part de la subvention qui lui est octroyée.

Après délibération,

En outre, chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à un certain pourcentage de la part de la subvention qui lui est octroyée par l'académie, et affecte ce montant à la recherche scientifique.

ARRETE :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Le pourcentage visé à l'alinéa 2 est fixé à 17,5 % pour l'année budgétaire 2007. Pour les années budgétaires suivantes, il peut être modifié par le Gouvernement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 15 %, ni supérieur à 20 %.

CHAPITRE PREMIER

Financement d'un fonds spécial de recherche dans les académies universitaires

Art. 4

Article 1er

Une subvention est accordée aux académies universitaires pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires.

Les ressources financières visées à l'article 3 sont exclusivement affectées au financement de recherches exécutées dans les académies universitaires et les universités.

Cette subvention est établie à 13.063.354 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2006.

Chaque académie affecte ces ressources de telle manière qu'au moins 0,75 % du montant total de la subvention visée à l'article 1er soit affecté aux recherches menées dans chacune des universités qui sont membres de cette académie.

Art. 2

Chaque académie universitaire bénéficie de la subvention visée à l'article 1er à concurrence de la part de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

De 2008 à 2011, le pourcentage visé à l'alinéa précédent est augmenté de 0,15 par an. A partir de 2012, ce pourcentage est égal 1,5.

Art. 5

Pour les années 2007 à 2015, cette répartition est effectuée comme suit :

L'utilisation de la subvention prévue à l'article 1er est soumise au contrôle des commissaires ou délégués du gouvernement.

CHAPITRE II

Financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires

Art. 6

— Académie de Louvain : 41,26 % ;

Une subvention est accordée aux académies universitaires pour le financement d'actions de recherche concertées au sein de ces institutions.

— Académie Wallonie-Bruxelles : 32,46 % ;

— Académie Wallonie-Europe : 26,28 %.

Cette subvention est établie à 13.135.354 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des

prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée/ Indice santé de décembre 2006.

Art. 7

Chaque académie universitaire bénéficie de la subvention visée à l'article 6 à concurrence de la part de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Pour les années 2007 à 2015, cette répartition est effectuée comme suit :

- Académie de Louvain : 41,26 % ;
- Académie Wallonie-Bruxelles : 32,46 % ;
- Académie Wallonie-Europe : 26,28 %.

Art. 8

§ 1er. Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) Le développement, au sein des universités, de centres d'excellence en recherche fondamentale considérés comme prioritaires par l'académie ;
- b) Le développement de centres interuniversitaires d'excellence ;
- c) Le développement, au sein des universités, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée et ayant en vue la valorisation économique et sociale des résultats des recherches.

§ 2. Les centres d'excellence visés au § 1er sont ceux qui se distinguent notamment par les caractères suivants :

- a) Le nombre de publications de la ou des unités de recherche ;
- b) La notoriété des revues scientifiques qui accueillent ces publications ;
- c) Les citations dans l'International Citation Index ;
- d) Les distinctions scientifiques décernées aux chercheurs ;
- e) Les communications originales à des congrès, colloques et symposiums, principalement celles présentées à la demande des organisateurs de la réunion ;
- f) La participation à des programmes de recherche internationaux ;

- g) Le nombre et la fréquence de séjours de spécialistes et de chercheurs étrangers dans la ou les unités de recherche ;
- h) La dimension de la ou des unités de recherche et les moyens dont elles disposent (importance de l'infrastructure, moyens de fonctionnement propres par rapport au niveau du subside demandé).

Les centres interuniversitaires d'excellence sont des centres d'excellence qui relèvent de deux ou plusieurs des institutions universitaires qui instaurent un comité scientifique interuniversitaire pour la conduite et la gestion de l'action de recherche concertée.

Les centres d'excellence visés au § 1er, c), se distinguent en outre par les caractères suivants :

- a) L'importance des moyens que la ou les unités de recherche consacrent à la recherche sous contrat et au développement de produits nouveaux ou de technologies nouvelles ;
- b) Le nombre de demandes de brevets introduites et le nombre de brevets obtenus ;
- c) La notoriété du savoir-faire scientifique et technologique ;
- d) Les développements qui ont donné lieu à exploitation industrielle ou commerciale ;
- e) Les revenus acquis dans le cadre de contrats de licence, par la valorisation économique directe ou par la cession de savoir-faire scientifique et technologique.

Art. 9

Les actions de recherche concertées sont financées pour une durée maximale de cinq fois douze mois.

La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

La part du financement consacrée aux dépenses de personnel durant la totalité de l'action de recherche ne sera pas inférieure à la moitié du montant total de la subvention de cette action de recherche concertée.

Art. 10

Le conseil de la recherche institué par l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires assiste le conseil d'administration des universités dans la préparation des demandes de subsides au titre des actions de recherche concertées, dans la justification de ces demandes et dans l'administration des actions de recherche concertées pour lesquelles un subside est accordé.

Art. 11

§ 1er. Chaque université introduit auprès du conseil de l'académie dont elle est membre une liste des actions de recherche concertées dont elle sollicite le subventionnement. La liste est accompagnée des dossiers de demande y afférents. Ces documents sont visés par le commissaire ou le délégué du Gouvernement auprès de cette université.

Le visa est donné dans les 15 jours francs. Passé ce délai il est considéré comme acquis. Le refus de visa doit être motivé.

Deux ou plusieurs universités peuvent réaliser en commun une action de recherche concertée. Elles introduisent leur demande conformément aux dispositions du présent article, chacune pour ce qui la concerne, et précisent, en outre, les modalités de leur collaboration.

§ 2. A l'appui de sa demande, l'université joint :

- a) Une note du conseil de la recherche ayant pour objet :
 - Une évaluation des projets fondée sur l'avis d'experts étrangers à l'institution ;
 - La situation des actions de recherche concertées par rapport aux priorités retenues par l'académie en matière de recherche, dans le cadre de son potentiel scientifique et des ressources dont elle dispose pour ses activités de recherche ;
 - La description de la ou des unités de recherche auxquelles l'université a l'intention de confier leur réalisation ;
- b) Tout document justifiant que les conditions prévues à l'article 8 se trouvent réunies ;
- c) La justification détaillée du montant de la subvention demandé.

§ 3. Après examen de la demande, en concertation avec l'université, le conseil d'académie fait connaître ses intentions par écrit au président du conseil d'administration de l'université qui a introduit la demande. Il prend une décision après avoir recueilli l'avis écrit de cette autorité.

Art. 12

L'utilisation de la subvention fait l'objet d'une convention conclue entre l'institution bénéficiaire et l'académie.

En cas d'action concertée réalisée en commun par plusieurs universités, une seule convention liant la ou les académies concernées et les universités participantes à l'action pourra être conclue.

Art. 13

L'affectation de la subvention visée à l'article 6 par l'académie est soumise au contrôle du commissaire ou

du délégué du Gouvernement en charge du contrôle de cette académie.

L'affectation par l'université de la subvention octroyée par l'académie est soumise au contrôle du commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de cette université.

CHAPITRE III**Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture****Art. 14**

A l'article 17 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1er, les mots « dans les limites des crédits inscrits au budget de la communauté française et » sont supprimés ;
- b) L'article est complété par les alinéas suivants :

« Cette subvention est établie à 8.326.000 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2006.

Pour les années 2007, 2008 et 2009, le montant visé à l'alinéa 2 est, après indexation, augmenté respectivement de 1.000.000, 1.500.000 et 2.000.000 € .

Art. 15

L'article 20 du même décret est abrogé.

CHAPITRE IV**Dispositions finales****Art. 16**

95 % des subventions prévues aux articles 1er, 6, et 14 sont liquidées avant le 31 mars de l'année budgétaire concernée. Le solde est liquidé dans le courant du dernier trimestre de la même année budgétaire.

Dans le cas où l'indice réel du mois de décembre de l'année en cours serait différent de celui retenu pour l'élaboration du budget général des dépenses, éventuellement ajusté, une correction en plus ou en moins, selon le cas, est ajoutée ou déduite de la subvention due pour l'année suivante.

Art. 17

Les subventions visées aux articles 1er et 6 font l'objet d'un rapport annuel établi par le conseil d'académie et transmis au Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 18

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires, modifié par l'arrêté royal du 6 janvier 1988 et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2005 ;
- 2° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle.

Les dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, 2°, restent d'application pour les conventions en cours. Les subventions octroyées aux institutions universitaires dans le cadre de ces conventions sont comprises dans la part de subventionnement attribué en vertu de l'article 7 à l'académie dont ses institutions sont membres.

Art. 19

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
internationales*

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.935/4
DU 15 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires", a donné l'avis suivant :

41.935/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret examiné a notamment pour objet de rassembler dans un même texte de valeur législative des dispositions relatives au financement de la recherche universitaire, jusqu'alors énoncées dans l'arrêté royal du 22 avril 1985 "portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires" et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 "relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycles".

De ce point de vue, il est satisfait à une observation maintes fois réitérée par la section de législation du Conseil d'État, selon laquelle la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit être considérée comme une matière d'enseignement et dès lors satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽¹⁾

2. L'avant-projet examiné se distingue des arrêtés précités en ce qu'il fixe lui-même le montant global des subventions et les répartit entre les trois académies, à charge pour celles-ci de les octroyer aux universités qui les composent.

(1) Voir notamment l'avis 39.380/2 donné le 16 novembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les hautes écoles et les subsides sociaux (Doc., Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 186/1). L'avis se fondait notamment sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 76/2000 du 21 juin 2000, B.3.2.

41.935/4

Il peut être admis, afin de préserver la liberté d'enseignement, que le législateur décrétoi déroge à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en attribuant des tâches d'exécution à un établissement d'enseignement plutôt qu'au Gouvernement ⁽²⁾. En effet, selon la Cour d'arbitrage,

"Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décrétoi puisse seulement confier des missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que le législateur décrétoi puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'exécède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décrétoi ne portent que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur décrétoi lui-même. A travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées" ⁽³⁾.

Il résulte toutefois de cet arrêt que l'habilitation conférée aux académies ne dispense pas le législateur décrétoi d'arrêter lui-même les principes de répartition des subventions.

Comme en a convenu le délégué de la ministre, la seule règle imposée aux académies, s'agissant de la répartition des fonds spéciaux, est énoncée à l'article 4, qui requiert que chaque université membre reçoive au moins 0,75 % du montant total de la subvention. Cette unique règle ne suffit pas à satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient que le législateur établisse lui-même les éléments essentiels des critères de répartition et de la procédure à suivre, à l'instar de ce que prévoit le chapitre II de l'avant-projet pour le financement des actions de recherche concertées.

(2) En ce sens, notamment, l'avis 38.297/2 donné le 10 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc., Parl. Comm. fr., 2004-2005, n 111/1).

(3) C.A., arrêt n 41/2004 du 17 mars 2004, B.3.2.

41.935/4

3. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a relevé en son avis 36.275/2 donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ⁽⁴⁾, l'organisation des académies doit faire l'objet d'un décret spécial. Le financement des académies est un aspect de leur organisation.

Les deux premiers chapitres de l'avant-projet doivent dès lors être adoptés à la majorité spéciale.

4. Les articles 2, alinéa 2, et 7, alinéa 2, de l'avant-projet fixent "pour les années 2006 à 2015" la répartition entre les académies des deux subventions qui leur sont accordées en vertu des articles 1^{er} et 6 du même avant-projet ⁽⁵⁾. Le délégué de la ministre a précisé que ces règles ne peuvent toutefois valoir qu'à partir de l'année 2007.

Le commentaire des articles relatif à ces dispositions expose ce qui suit :

[...] [L]a recherche scientifique a besoin de pouvoir s'inscrire dans la durée. Elle ne peut donc se satisfaire de subsides facultatifs. En fixant dans un décret normatif les montants des subventions des fonds spéciaux de recherche, des actions de recherche concertées, ainsi que les montants destinés à financer le Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, et en prévoyant l'indexation automatique de ces montants, le décret garantit la stabilité de ces modes de financement de la recherche.

C'est dans la même optique de stabilité que le projet adopte une clé de répartition stable entre les différentes académies universitaires pour les fonds spéciaux de la recherche et les actions de recherche concertées. Cette clé correspond à la clé retenue par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ci-après «décret de Bologne», pour la répartition de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement des universités (article 29, § 1^{er} et, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle de institutions universitaires, modifié par l'article 117 du décret de Bologne).

(4) Doc., Pari. comm. fr., 2003-2004, n° 498/1.

(5) Dans l'alinéa t^{er} des articles 2 et 7 précités, il y a lieu de comprendre "lui" comme étant la somme des allocations attribuées aux universités qui composent chaque académie.

41.935/4

L'adoption de cette clé résulte des éléments suivants. Si l'on additionne, par académie, les montants obtenus par les institutions universitaires pour les FSR et les ARC en 2006, on constate que les institutions membres de l'académie Louvain, de l'académie Wallonie- Bruxelles et Wallonie-Europe ont reçu respectivement 41,645 %, 32,150% et 26,195% des montants totaux. Les pourcentages ainsi obtenus sont très proches de ceux obtenus si l'on additionne, par académie, les pourcentages fixés par l'article 29, § 1^{er} précité."

Le dispositif, destiné à s'appliquer "pour les années 2006 à 2015", aboutit à figer la répartition des crédits entre les académies. Un tel mécanisme s'expose à une double critique.

D'une part, il prend seulement en considération - et de manière indirecte - le critère du nombre d'étudiants sans tenir compte de l'évolution du nombre de ceux-ci ni d'autres indicateurs davantage en rapport avec la notion de recherche dans les institutions universitaires.

D'autre part, si l'objectif d'une certaine stabilité dans le financement de la recherche dans les institutions universitaires est admissible, encore faut-il considérer que la période 2007 à 2015 est longue ⁽⁶⁾. Elle semble présumer d'ailleurs que dans tous les secteurs de la recherche, la durée des programmes de recherche est d'une égale importance. En outre, le mécanisme mis en place ne prend pas en considération la modification de la structure des académies a lois qu'une telle hypothèse ne doit pas a priori être exclue.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de revoir les articles 2 et 7 afin de prendre en compte les observations qui précèdent, en justifiant mieux dans l'exposé des motifs, au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution, l'ensemble des éléments retenus pour fonder le mécanisme de financement de la recherche dans les institutions universitaires; une attention toute particulière doit être consacrée à la durée du maintien éventuel de la clé de répartition retenue (7).

(6) Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'apportent la moindre explication sur la durée choisie.

(7) En ce sens : l'avis 36.275/2 précité, qui se réfère notamment aux arrêts n° 38/94 du 10 mai 1994 et 30/96 du 15 mai 1996 de la Cour d'arbitrage.

41.935/4

5. L'article 5 de l'avant-projet, qui concerne les subventions aux fonds spéciaux de recherche, est rédigé comme suit :

"L'utilisation de la subvention prévue à l'article 1^{er} est soumise au contrôle des commissaires ou délégués du gouvernement prévu à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires."

L'article 13 de l'avant-projet, qui porte sur les subventions aux actions de recherche concertées, contient la disposition suivante :

"L'affectation de la subvention visée à l'article 6 par l'académie est soumise au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement en charge du contrôle de cette académie.

L'affectation par l'université de la subvention octroyée par l'académie est soumise au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement auprès de cette université."

Le contrôle des académies est réglé par l'article 98 du décret du 31 mars 1994 "définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités" par un renvoi au décret du 12 juillet 1990 "sur le contrôle des institutions universitaires".

Le contrôle des universités est réglé par le décret précité du 12 juillet 1990, et non par l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971, qui, s'il avait en effet cet objet dans le passé, a été abrogé en Communauté française par l'article 9 du décret précité du 12 juillet 1990 («).

Il n'est pas nécessaire de rappeler par des dispositions particulières que le droit commun du contrôle des académies et des universités s'applique au contrôle des subventions prévues par l'avant-projet.

Les articles 5 et 13 peuvent en conséquence être omis.

(8) L'article 45 du décret précité du 27 juillet 1971 a été rétabli par l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1998 "modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires". Il n'a plus pour objet le contrôle des institutions universitaires, sauf incidemment à son paragraphe 6 par un renvoi au décret précité du 12 juillet 1990, mais les "opérations de réparation importantes des installations immobilières des institutions universitaires".

41.93514

Si l'auteur de l'avant-projet estime opportun, dans un souci de sécurité juridique par exemple, de maintenir ces dispositions, il peut, comme à l'article 13, se limiter, à l'article 5, à rappeler le contrôle exercé par les commissaires ou les délégués du gouvernement sans mention de la disposition législative qui le règle. Il doit alors, toujours comme à l'article 13, rappeler également, à l'article 5, le contrôle exercé sur les universités bénéficiaires des subventions octroyées par l'académie dont elles font partie.

S'il estime en outre souhaitable de renvoyer expressément aux dispositions législatives qui règlent ce contrôle, il y a lieu de mentionner, à l'article 5 comme à l'article 13, l'article 98 du décret précité du 31 mars 2004, et non l'article 45 de la loi précitée du 27 juillet 1971, ainsi que le décret précité du 12 juillet 1990.

Cette question doit en toute hypothèse être réglée de manière similaire en ce qui concerne le contrôle des deux catégories de subventions réglées par l'avant-projet.

6. Les auteurs de l'avant-projet apprécieront s'il ne conviendrait pas de prévoir une disposition transitoire pour l'année 2007, s'agissant notamment de l'application de l'article 16 du projet.

RF

8-

41.935/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, VANDERNOOT,	conseillers d'État, P.
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE